



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la lettre du secrétaire général de l'Université, du 22 juin 1994;

vu les préavis du Conseil rectoral, du 15 juin 1994, et du Conseil de l'Université, du 16 juin 1994;

vu la lettre du rectorat, du 10 juin 1994;

vu le rapport à l'appui du projet de création d'un Institut de droit de la santé au sein de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel, de mars 1994;

vu la loi sur la réorganisation des autorités universitaires, du 23 mars 1971, et son règlement d'application, du 1er octobre 1971;

vu l'article 5 du règlement général de l'Université de Neuchâtel, du 4 mai 1965;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

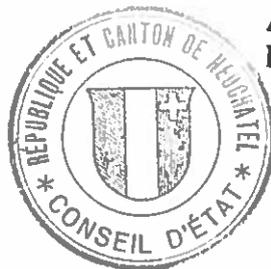
Article premier Il est créé à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel un Institut de droit de la santé.

Art. 2 Son règlement, du 1er mai 1994, est sanctionné.

Art. 3 Un crédit extraordinaire de 30.000 francs est accordé au nouvel institut pour ses frais d'installation.

Art. 4 Le présent arrêté porte effet immédiatement.

Neuchâtel, le 17 août 1994



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

Le chancelier,

Règlement de l'Institut de Droit de la Santé

Article 1

Nom Il est constitué au sein de l'Université de Neuchâtel un Institut de Droit de la Santé.
L'Institut est rattaché à la Division juridique de la Faculté de droit et des sciences économiques.

Article 2

Buts L'Institut de Droit de la Santé a pour but de développer la recherche, l'enseignement et les échanges en droit de la santé. Il oeuvre dans une perspective pluridisciplinaire.
A cette fin, il organise des colloques et des séminaires, met sur pied un centre de documentation, effectue, seul ou en collaboration, des recherches et des publications, développe les échanges scientifiques avec des institutions partenaires en Suisse et à l'étranger, accomplit des mandats et prête des services sur demande de tiers et approfondit l'enseignement et la formation permanente.

Article 3

Organisation Les organes de l'Institut de Droit de la Santé sont :

- 1) le Conseil de l'Institut;
- 2) le directeur.

Article 4

Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'Institut est composé des membres du corps professoral, du corps intermédiaire ainsi que d'autres personnes et institutions qui participent régulièrement aux activités de l'Institut.
Le Conseil se prononce sur l'orientation des recherches, sur l'organisation des colloques et séminaires et sur les publications.
Il établit chaque année les propositions budgétaires à l'attention du Conseil de Faculté.
Le Conseil de l'Institut se réunit au moins deux fois par année.

Article 5

Directeur

Le directeur de l'Institut est nommé pour une période de quatre ans par le Rectorat sur proposition du Conseil de l'Institut.
Il est chargé de la gestion courante de l'Institut. Il assure la liaison entre le Conseil de l'Institut et les autorités universitaires et représente l'Institut vis-à-vis des tiers.
Le directeur rédige chaque année un rapport d'activités.

Article 6

Ressources

L'Institut de Droit de la Santé tire ses ressources des fonds alloués dans le cadre du budget de l'Université, des finances d'inscription aux colloques qu'il organise, du produit de la vente de ses publications, des sommes provenant du FNRS et de mandats de tiers ainsi que des soutiens financiers accordés par de tierces personnes.

Neuchâtel, le 1er mai 1994

Adopté par le Conseil rectoral le 15 juin 1994

Adopté par le Conseil de l'Université le 16 juin 1994

Adopté par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 17 août 1994



Au nom du Conseil d'Etat:
Le président, Le chancelier,

P. Hing

[Signature]